



**Décision du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 30/09/2026

FIN.26.08.D22

**OBJET :** Réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 1 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de rénovation de réseaux d'eau potable – Budget annexe de l'Eau

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 21 mai 2026 portant délégation au Président d'attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2026 pour le budget annexe de l'Eau, soit 3 000 000 €  
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour financer les travaux de rénovation de réseaux d'eau potable du budget annexe de l'Eau, le Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt :** PSPL – prêt transformation écologique
- **Montant :** Un million cinq cent mille euros
- **Durée d'amortissement :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** trimestrielle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Amortissement :** Déduit
- **Typologie Gissler :** 1A
- **Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
- **Remboursement anticipé :** indemnité actuarielle

**Article 2 :** Le représentant légal de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de GBM.



Besançon, le 29 SEP. 2026



Le Président,

Ludovic FAGAUT

